

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3

PROJET DE LOI S-3

An Act to amend the Offshore Health and
Safety Act

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité
dans la zone extracôtière

AS PASSED

BY THE SENATE

FEBRUARY 16, 2021

ADOPTÉ

PAR LE SÉNAT

LE 16 FÉVRIER 2021

SUMMARY

This enactment amends the *Offshore Health and Safety Act* to postpone the repeal of its transitional regulations.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* pour reporter l'abrogation de ses règlements transitoires.

BILL S-3

An Act to amend the Offshore Health and Safety Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2014, c. 13

Offshore Health and Safety Act

2018, c. 27, s. 179

1 Subsection 53(5) of the *Offshore Health and Safety Act* is replaced by the following:

Repeal

(5) Unless repealed on an earlier date, the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations* and the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations* are repealed on the expiry of seven years after the day on which this section comes into force.

2018, c. 27, s.180

2 Subsection 92(5) of the Act is replaced by the following:

Repeal

(5) Unless repealed on an earlier date, the *Canada–Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the *Canada–Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations* and the

PROJET DE LOI S-3

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2014, ch. 13

Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière

2018, ch. 27, art.179

1 Le paragraphe 53(5) de la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* est remplacé par ce qui suit :

Abrogation

(5) Le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* sont abrogés au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du présent article, sauf s'ils l'ont été avant l'expiration de cette période.

2018, ch. 27, art.180

2 Le paragraphe 92(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Abrogation

(5) Le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*, le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* et le *Règlement transitoire*

Canada–Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations are repealed on the expiry of seven years after the day on which this section comes into force.

sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse sont abrogés au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du présent article, sauf s'ils l'ont été avant l'expiration de cette période.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

This Act

Présente loi

3 If this Act receives royal assent during the period beginning on January 1, 2021 and ending on December 31, 2021, then

3 Si la présente loi est sanctionnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021 :

(a) sections 1 and 2 are deemed not to have come into force and are repealed;

a) les articles 1 et 2 sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;

(b) the *Offshore Health and Safety Act* is amended by adding the following after section 53:

b) la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

Revival of transitional regulations

Rétablissement des règlements transitoires

53.1 (1) The *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations* and the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations*, as they read immediately before they were repealed on December 31, 2020, are revived on January 1, 2021.

53.1 (1) Le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* sont rétablis, le 1^{er} janvier 2021, dans leur version antérieure à leur abrogation le 31 décembre 2020.

Repeal

(2) The regulations that are revived under subsection (1) are repealed on December 31, 2021, unless they are repealed on an earlier date following their revival under this section.

Abrogation

(2) Les règlements rétablis en vertu du paragraphe (1) sont abrogés le 31 décembre 2021, sauf s'ils l'ont été avant cette date mais après leur rétablissement en vertu du présent article.

Offences

(3) No person shall be convicted of an offence under a provision of a regulation revived under subsection (1) if the offence was committed during the period beginning on January 1, 2021 and ending on the day before the day on which this section comes into force.

Infractions

(3) Nul ne peut être condamné pour une infraction prévue par l'une des dispositions d'un règlement rétabli en vertu du paragraphe (1) si l'infraction a été commise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le jour avant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

(c) the Act is amended by adding the following after section 92:

c) la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 92, de ce qui suit :

Revival of transitional regulations

92.1 (1) The *Canada–Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the *Canada–Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations*, as they read immediately before they were repealed on December 31, 2020, are revived on January 1, 2021.

Repeal

(2) The regulations that are revived under subsection (1) are repealed on December 31, 2021, unless they are repealed on an earlier date following their revival under this section.

Offences

(3) No person shall be convicted of an offence under a provision of a regulation revived under subsection (1) if the offence was committed during the period beginning on January 1, 2021 and ending on the day before the day on which this section comes into force.

Rétablissement des règlements transitoires

92.1 (1) Le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*, le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* et le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* sont rétablis, le 1^{er} janvier 2021, dans leur version antérieure à leur abrogation le 31 décembre 2020.

Abrogation

(2) Les règlements rétablis en vertu du paragraphe (1) sont abrogés le 31 décembre 2021, sauf s'ils l'ont été avant cette date mais après leur rétablissement en vertu du présent article.

Infractions

(3) Nul ne peut être condamné pour une infraction prévue par l'une des dispositions d'un règlement rétabli en vertu du paragraphe (1) si l'infraction a été commise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le jour avant la date de l'entrée en vigueur du présent article.